

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

VILLE DE BARR

**ARRETE PERMANENT PORTANT INSTAURATION D'UN SENS INTERDIT
« SAUF RIVERAINS » RUE NEUVE**

Le Maire de la Ville de BARR,

VU l'article L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes,

VU les doléances des riverains de la rue Neuve à BARR, relatives à l'augmentation significative du flux de circulation de véhicules et des vitesses excessives dans cette voie communale étroite et à sens unique, « depuis la modification du plan de circulation dans le centre-ville » selon leurs dires,

VU la réunion publique du mercredi 22 janvier 2025 au cours de laquelle les riverains de la rue Neuve présents ont pu s'exprimer et émettre des propositions visant à diminuer la vitesse des véhicules empruntant cette voie et leur nombre,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation de tous les usagers provenant de la rue de l'École et de la rue Brune à BARR et souhaitant s'engager rue Neuve,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour la sécurité et la tranquillité des riverains de la rue Neuve de BARR, de réglementer la circulation de tous les usagers en y instaurant un sens interdit « sauf desserte riveraine »,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre et la sécurité de tous les usagers,

ARRETE

Article 1 - Un sens interdit « sauf riverains » est instauré rue Neuve à BARR.

Article 2 - Cette interdiction ne s'applique ni aux riverains de la rue Neuve ni à ceux de la rue Brune à BARR, ni aux véhicules de secours et d'intervention, ni aux véhicules de collecte des déchets ménagers, ni aux véhicules assurant une mission de service public (La Poste, Gaz de Barr, SDEA, Ville de BARR, ...), ni à la desserte riveraine (livreurs, artisans, visiteurs, ...).

Article 3 - Les riverains et autres usagers mentionnés à l'article 2 devront pouvoir justifier de leur identité, de leur adresse et / ou de leur destination le cas échéant.

Article 4 - Tout transit via la rue Neuve à BARR est strictement interdit.

Article 5 - La circulation des cycles rue Neuve à BARR est autorisée en double sens.

Article 6 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – par la pose d'un panneau B1 complété d'un panneau M9z portant la mention « sauf riverains », sera mise en place sous le contrôle des services municipaux.

Article 7 - Ces dispositions prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 8 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 9 - Le présent arrêté sera dûment publié par la Ville de BARR.

Article 10 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de SELESTAT,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR,
- Monsieur le Directeur du SIS 67,
- Monsieur le Chef de l'U.T. de BARR,
- Monsieur le Président du SMICTOM d'Alsace Centrale de SCHERWILLER,
- Monsieur le Chargé d'opérations voirie et bâtiment de la Ville de BARR,
- Monsieur le Responsable du Pôle Technique de la Ville de BARR.

Arrêté municipal n° 3341

BARR, le 20 février 2025



Nathalie KALTENBACH
Maire de BARR

